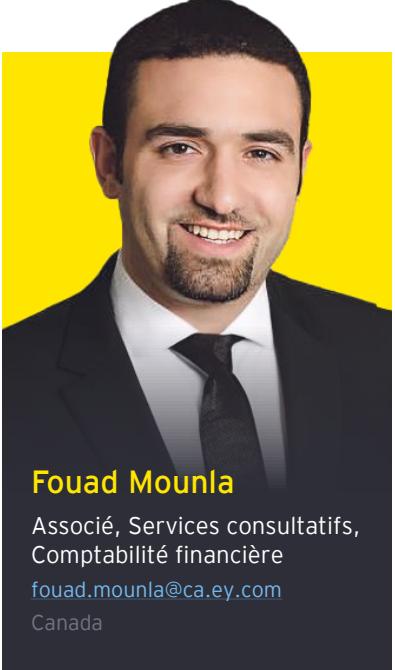
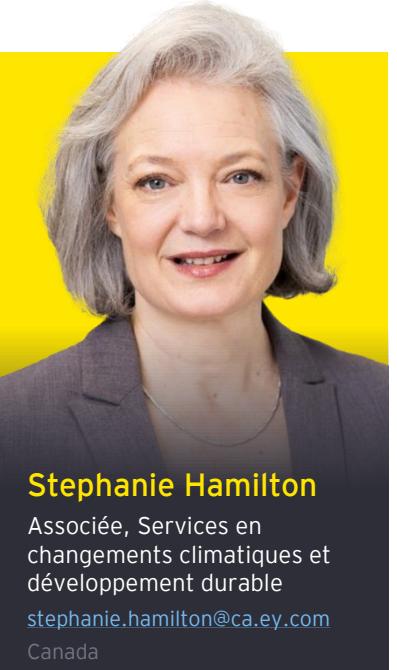


ACTUALITÉ EN MATIÈRE D'INFORMATION FINANCIÈRE

Durabilité

2 décembre 2024

VOS PRÉSENTATEURS





AU PROGRAMME

01

Tendances mondiales

- ▶ Conseil des normes internationales d'information sur la durabilité (International Sustainability Standards Board - ISSB)
- ▶ Directive de l'UE relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises
- ▶ Règles de la SEC sur les informations à fournir en lien avec les changements climatiques
- ▶ Lois de la Californie sur les obligations d'information liées aux questions climatiques

02

Nouveautés au Canada

- ▶ Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité
- ▶ Autorités canadiennes en valeurs mobilières
- ▶ Projet de loi S-211 sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants
- ▶ Projet de loi C-59 sur l'écoblanchiment

03

Ce que les préparateurs doivent prendre en considération

TENDANCES MONDIALES

Tendances récentes concernant l'information sur la durabilité : dans le monde, en Europe, aux États-Unis et au Canada

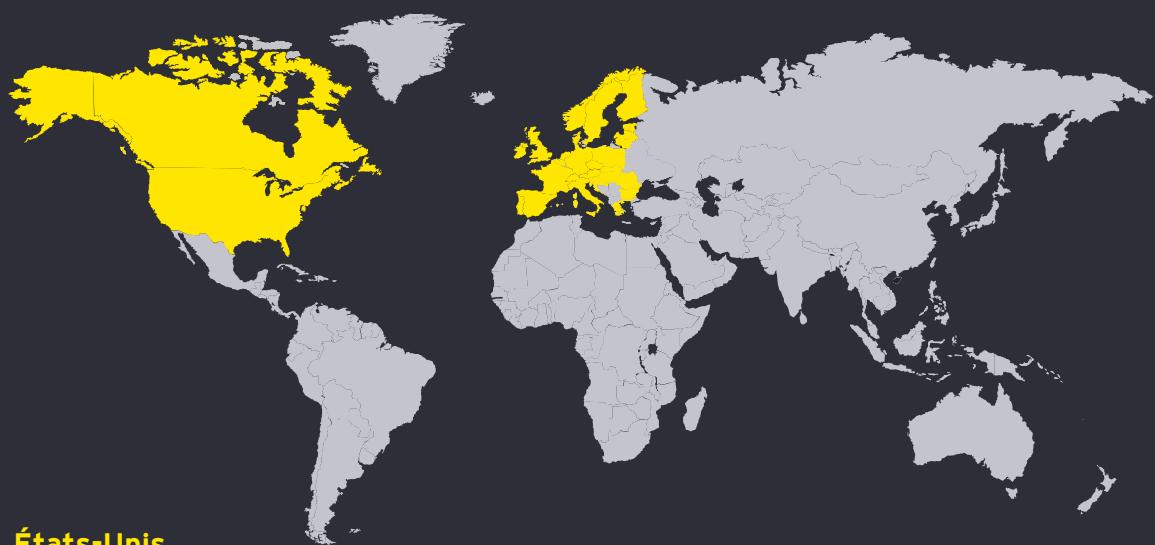
INFORMATION SUR LA DURABILITÉ DANS LE MONDE : ÉTAT DES LIEUX

PORTRAIT GÉNÉRAL

De nombreuses sociétés canadiennes devront comprendre et appliquer des règlements sur la durabilité et des normes d'information de différents pays et territoires; il est donc impératif d'établir une stratégie de présentation de l'information claire et exhaustive.

CANADA

- ▶ Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité (CCNID) - Version définitive des normes prévue pour le T4 2024 ([publication imminente](#))
- ▶ Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) - Ont indiqué qu'elles solliciteront des commentaires sur un projet de règlement révisé qui établirait les obligations d'information liées au changement climatique. ([en temps voulu](#))
- ▶ Information obligatoire pour les sociétés à capital fermé constituées en vertu d'une loi fédérale et taxonomie de la finance durable ([projets annoncés](#))



États-Unis

- ▶ Securities and Exchange Commissions (SEC) - Règles définitives sur les informations à fournir en lien avec les changements climatiques publiées le 6 mars 2024 ([suspension](#))
- ▶ Loi de l'État de Californie - Le gouverneur a promulgué des projets de loi sur le climat le 7 octobre 2023 ([premier projet de loi déjà en vigueur](#)).

MONDE

- ▶ Conseil des normes internationales d'information sur la durabilité - A publié les normes IFRS S1 et IFRS S2 le 26 juin 2023 ([en vigueur, adoption par les pays requise](#)).
- ▶ Projets de recherche en cours

UNION EUROPÉENNE (UE)

- ▶ Directive relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (*Corporate Sustainability Reporting Directive - CSRD*)
- ▶ Normes européennes d'information en matière de durabilité (*European Sustainability Reporting Standards - ESRS*)*
- ▶ Règlement relatif à la taxonomie de l'UE
- ▶ Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (*Corporate Sustainability Due Diligence Directive - CSDDD*)*
- ▶ Règlement de l'UE sur les produits non issus de la déforestation (*Regulation on Deforestation-free Products - EUDR*)

* En vigueur lorsque la directive aura été incorporée à la législation nationale des États membres de l'UE

— NORMES IFRS D'INFORMATION SUR LA DURABILITÉ

IFRS S1, *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité*

Énonce les obligations générales en ce qui concerne les types d'informations que l'entité est tenue de fournir sur les possibilités et risques liés à la durabilité.



Gouvernance



Stratégie



Gestion des risques



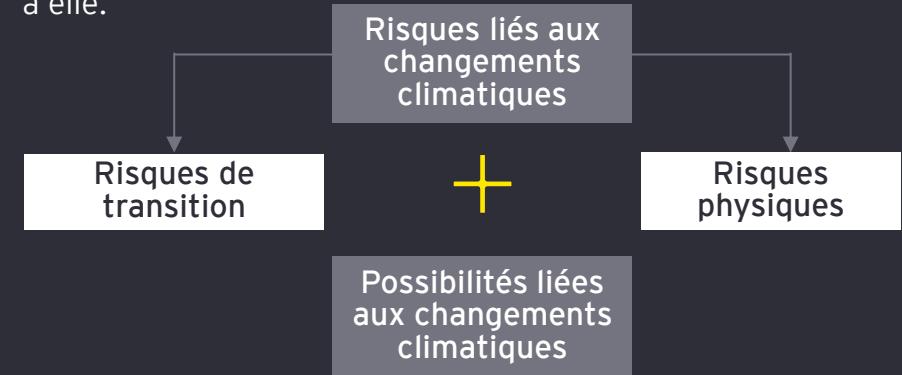
Indicateurs et cibles



Sustainability Accounting Standards Board (SASB) - Normes

IFRS S2, *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques*

Impose à l'entité de fournir des informations sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques qui se présentent à elle.



EXIGENCES EN MATIÈRE D'ÉMISSIONS DE GES - APERÇU

La quantité absolue des émissions brutes de GES des champs d'application 1, 2 et 3, dont la communication est obligatoire, doit être exprimée en tonnes métriques d'équivalent CO₂ et mesurée conformément au **Protocole des GES** (certains allégements transitoires sont offerts).



[Greenhouse Gas \(GHG\) Protocol](#)
Publication d'EY



Transition Plan
Taskforce (TPT)
du Royaume-Uni

• PROJETS EN COURS DE L'ISSB



Biodiversité, écosystèmes et services écosystémiques (« BEES »)

- ▶ Intérêt grandissant de la part des investisseurs pour de meilleures informations
- ▶ Les projets de recherche porteront initialement sur les normes du SASB, etc.



Amélioration des normes du SASB

- ▶ Soutenir la mise en œuvre des normes IFRS S1 et IFRS S2
- ▶ Soutenir le travail des projets de recherche
- ▶ Importance des informations sectorielles



Capital humain

- ▶ Touche les sociétés de toutes les tailles et de tous les types
- ▶ Possibilité de répondre au manque d'uniformité et de comparabilité des informations fournies



Autres considérations

- ▶ Autres projets : L'ISSB suivra de près l'évolution des aspects liés aux droits de la personne et leur intégration dans les informations à fournir.
- ▶ Interopérabilité : L'ISSB consultera d'autres normalisateurs pour s'assurer de l'interopérabilité de ses normes avec les autres normes d'information sur la durabilité.

— UE - APERÇU DES CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE CSRD, À LA PRÉSENTATION ET AUX INFORMATIONS À FOURNIR

La directive CSRD et les normes ESRS sont déjà applicables dès l'exercice 2024 (la directive doit être incorporée à la législation nationale de chaque État membre de l'UE).

Une taxonomie numérique pour la norme ESRS 1 a récemment été publiée et est en cours d'adoption.

CHAMP D'APPLICATION	INFORMATIONS À FOURNIR (NORMES ESRS)	PORTÉE DU RAPPORT - PARTICULARITÉS
<p>La directive CSRD s'appliquera aux entités suivantes¹ :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Toutes les entités dont les valeurs mobilières (titres de capitaux propres ou certains titres de créance) sont négociées sur les marchés réglementés européens (autres que les microentreprises²)2. Toutes les « grandes entreprises », c'est-à-dire toute entreprise de l'UE ou filiale européenne d'une entité établie hors de l'UE, satisfaisant à certains critères relatifs à la taille³3. Les entités établies hors de l'UE générant des revenus dans l'UE de 150 M€ et qui détiennent une filiale visée par la directive CSRD ou une succursale européenne qui génère des revenus de 40 M€⁴4. Les sociétés d'assurance et établissements de crédit établis dans l'UE quel que soit leur statut juridique (autres que les microentreprises²)	<ul style="list-style-type: none">► Comprend les informations à fournir sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance► Deux normes générales et dix normes thématiques (non sectorielles)► Informations à fournir à l'égard de la stratégie, de la gouvernance et de l'incidence, des risques et des possibilités liés à la durabilité► Exige de prendre en compte la double importance relative► Publication dans le rapport de gestion de la société (p. ex. rapport annuel) <div style="background-color: #f0f0f0; padding: 10px; border-radius: 10px; text-align: center;"><p>La double importance relative peut être complexe.</p></div>	<p>Rapport consolidé</p> <ul style="list-style-type: none">► Les sociétés établies dans l'UE qui ne sont ni de grandes sociétés ni cotées sont exemptées si elles sont incluses dans un rapport consolidé sur la durabilité d'une autre société qui satisfait aux obligations► Séparément, les sociétés mères établies hors de l'UE d'un grand groupe qui répondent aux conditions requises doivent publier un rapport consolidé sur la durabilité► <i>Disposition transitoire jusqu'en 2030 :</i> Une société mère établie hors de l'UE peut choisir une filiale établie dans l'UE pour produire une « consolidation artificielle » de toutes ses filiales établies dans l'UE et entrant dans le champ d'application. <p>Rapport distinct</p> <ul style="list-style-type: none">► Grandes sociétés cotées établies dans l'UE (aucune exception)► Sociétés européennes visées qui ne sont pas incluses dans un rapport consolidé sur la durabilité d'une autre entreprise qui satisfait aux obligations

¹ Pour les points 1, 2 et 4 : évaluation au niveau de l'entité juridique ou du groupe consolidé

² Respectent deux des trois critères suivants : 10 employés; revenus de 900 k€ ou total des actifs de 450 k€.

³ Respectent deux des trois critères suivants : 1) revenus de plus de 50 M€, 2) total des actifs de plus de 25 M€ et 3) en moyenne plus de 250 employés au cours de l'exercice.

⁴ Normes d'information à déterminer (présentation d'informations consolidées pour l'exercice 2028).

— UE - CHOIX DE MÉTHODE DE PRÉSENTATION POUR LES ENTITÉS ÉTABLIES HORS DE L'UE QUI DÉTIENNENT DES FILIALES ÉTABLIES DANS L'UE

Les entités établies hors de l'UE qui détiennent des filiales établies dans l'UE peuvent choisir entre les trois options suivantes pour la présentation de l'information selon la directive CSRD :

OPTION DE PRÉSENTATION	CONSOLIDÉ - HORS DE L'UE	SOUS-CONSOLIDATION - DANS L'UE	CONSOLIDATION ARTIFICIELLE - DANS L'UE
DESCRIPTION	Rapport consolidé pour un groupe représentant l'ensemble de l'entreprise mondiale	Rapport pour les filiales établies dans l'UE (ou pour les groupes établis dans l'UE) qui atteignent les seuils requis	Rapport consolidé pour toutes les entités établies dans l'UE qui atteignent les seuils requis
EXEMPLES	<ul style="list-style-type: none">▶ Une entité établie hors de l'UE (y compris ses filiales établies dans l'UE) peut produire un rapport sur la durabilité qui respecte en tout point les normes ESRS.▶ Peut être utilisé par les grandes sociétés canadiennes	<ul style="list-style-type: none">▶ Chaque entité visée par la directive CSRD et établie dans l'UE peut publier son propre rapport, mais ce dernier doit respecter en tout point les normes ESRS et inclure les filiales (établies dans l'UE ou hors de l'UE) de l'entité (on parle de « sous-consolidation »).▶ Une société de portefeuille établie dans l'UE peut publier un rapport qui doit respecter en tout point les normes ESRS (ses filiales européennes visées par la directive CSRD ne sont pas tenues de publier un rapport distinct si elles ne sont ni de grandes sociétés ni cotées).	<ul style="list-style-type: none">▶ En vertu d'une disposition transitoire en vigueur jusqu'en 2030, une société mère établie hors de l'UE peut, aux fins de la production de son rapport conforme à la directive CSRD, choisir une filiale établie dans l'UE pour consolider l'ensemble de ses filiales qui sont établies dans l'UE et qui entrent dans le champ d'application de la directive CSRD (y compris les filiales des filiales établies dans l'UE ou hors de l'UE).▶ La filiale sélectionnée doit être l'une des filiales établies dans l'UE qui a généré le chiffre d'affaires le plus élevé parmi les filiales établies dans l'UE pendant au moins un exercice au cours des cinq derniers, sur une base consolidée, le cas échéant.

• UE - DATE DE LA PREMIÈRE APPLICATION

DIRECTIVE CSRD

2024

Applicable aux sociétés déjà assujetties à la directive sur la publication d'informations non financières (Non-Financial Reporting Directive - NFRD) et aux autres grandes entités cotées de plus de 500 employés (présentation en 2025 des données de 2024)

2025

Applicable aux grandes sociétés non assujetties à la directive NFRD (présentation en 2026 des données de 2025)
Nombreuses filiales établies dans l'UE d'entités établies hors de l'UE

2026

Applicable aux PME cotées, aux entités de petite taille et non complexes, et aux sociétés d'assurance captives (présentation en 2027 des données de 2026 - possibilité de reporter la date d'entrée en vigueur jusqu'en 2028)

2028

Applicable aux sociétés établies dans des États tiers (présentation en 2029 des données de 2028)

2024

2025

2026

2028

NORMES ESRS

2024

Adoption prévue du deuxième jeu des normes ESRS (normes pour les PME)

JUIN 2026

Adoption prévue des éléments reportés (initialement prévus en juin 2024) du deuxième jeu de normes ESRS (normes par secteur d'activité, normes pour les sociétés établies hors de l'UE)

Informations à fournir dans un rapport sur la durabilité

Visées par une assurance limitée (assurance raisonnable par la suite)

RÈGLES DE LA SEC SUR LES INFORMATIONS À FOURNIR EN LIEN AVEC LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

RÈGLES TELLES QUE PUBLIÉES ANTÉRIEUREMENT

- ▶ La SEC a adopté des règles obligeant les émetteurs inscrits (y compris les sociétés émergentes en croissance, les petits émetteurs et les émetteurs privés étrangers) à fournir les informations liées aux changements climatiques seulement dans leurs déclarations d'enregistrement et leurs rapports annuels.
- ▶ Informations à fournir en dehors des états financiers : Les émetteurs inscrits devront fournir des informations notamment sur les risques significatifs liés aux changements climatiques, dont une description de la surveillance exercée par le conseil d'administration et des activités de gestion des risques, des incidences significatives de ces risques sur la stratégie, le modèle économique et les perspectives, ainsi que des cibles et objectifs significatifs liés aux changements climatiques.
- ▶ Informations à fournir dans les états financiers : Les émetteurs inscrits devront, entre autres, quantifier certaines incidences des phénomènes météorologiques extrêmes et d'autres conditions climatiques (qui devront faire l'objet d'un audit et seront assujetties aux CIIF).
- ▶ Les émetteurs et grands émetteurs visés par le raccourcissement du délai de production seront tenus de fournir, dans leurs rapports annuels et leurs déclarations d'enregistrement, des informations sur les émissions de GES des champs d'application 1 et 2, si elles sont significatives, lesquelles feront l'objet d'une assurance par un tiers.
- ▶ Informations sur les émissions de GES du champ d'application 3 non obligatoires.
- ▶ Les règles tiennent compte de la définition de l'importance relative (*materiality* en anglais) adoptée par la Cour suprême des États-Unis (certaines informations à fournir dans les états financiers font systématiquement l'objet d'un seuil de 1 %.)



Les émetteurs inscrits doivent suivre les changements qui pourraient découler de la nouvelle administration américaine.

Application des règles volontairement suspendue antérieurement :

4 avril 2024

APPLICABILITÉ AU CANADA

- ▶ Émetteurs inscrits qui déposent un formulaire 10-K ✓
- ▶ Émetteurs inscrits qui déposent un formulaire 20-F
(*le moment dépend du statut d'émetteur*) ✓
- ▶ Émetteurs inscrits qui utilisent le régime d'information multinational (RIM) et le formulaire 40-F ✗

COMPRENDRE LES LOIS DE LA CALIFORNIE SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION LIÉES AUX QUESTIONS CLIMATIQUES

Gavin Newsom, gouverneur de la Californie, a entériné trois projets de loi sur les informations à fournir sur les questions climatiques, aux termes desquels certaines entités ouvertes et fermées devront fournir des informations liées aux questions climatiques.

CHAMP D'APPLICATION EN FONCTION DES REVENUS

- Doit être une entité établie aux É.-U. : Une société de personnes, une société de capitaux, une société par actions à responsabilité limitée, ou autre, constituée en vertu d'une loi d'un État américain (ou du District de Columbia) ou d'une loi adoptée par le Congrès américain.
- Comment mesurer les revenus d'une entité établie aux É.-U. : Les seuils de revenus s'appliquent au total des revenus consolidés de l'entité et sont fondés sur les revenus de l'exercice précédent.
- Entité devant exercer des activités en Californie : Se reporter au code fiscal de la Californie.

La loi California Climate Corporate Data Accountability Act (SB-253)	La loi California Greenhouse gases: climate-related financial risk bill (SB-261)	Modifiées ultérieurement par le projet de loi SB-219
<p>Les entités dont les revenus annuels sont supérieurs à 1 G\$ US doivent :</p> <ul style="list-style-type: none">► déclarer chaque année leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) relevant des champs d'application 1 et 2 à partir de 2026 (données de 2025) et du champ d'application 3 à partir de 2027 (données de 2026);► déclarer leurs émissions de GES conformément au Protocole des gaz à effet de serre;► obtenir une assurance limitée quant à l'information fournie sur les émissions de GES des champs d'application 1 et 2, ainsi qu'une assurance raisonnable à partir des données de 2029;► obtenir une assurance limitée quant à l'information fournie sur les émissions de GES du champ d'application 3 à partir des données de 2029 (la date pourrait changer).	<p>Les entités dont les revenus annuels sont supérieurs à 500 M\$ US doivent présenter tous les deux ans sur leur site Web :</p> <ul style="list-style-type: none">► L'information liée aux changements climatiques conformément aux recommandations du Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (GIFCC) (ces recommandations portent sur les informations liées à la gouvernance, la stratégie, la gestion des risques, les mesures et les cibles relatives aux changements climatiques, y compris les émissions de GES des champs d'application 1 et 2).► Les mesures qu'elles ont adoptées pour réduire les risques liés aux changements climatiques présentés en vertu des recommandations du GIFCC et s'y adapter. <p>Elles doivent publier un rapport conforme aux exigences du GIFCC sur leur site Web d'ici le 1^{er} janvier 2026.</p>	<p>Plusieurs poursuites ont été déposées.</p> <p>Le Sénat de la Californie a proposé des modifications aux lois SB-253 et SB-261, conjointement par l'entremise d'un nouveau projet de loi sénatorial appelé SB-219, qui a été adopté par l'Assemblée législative et le Sénat de l'État et approuvé par le gouverneur Newsom.</p> <p>SB-253</p> <ul style="list-style-type: none">► Le CARB a jusqu'au 1^{er} juillet 2025 pour élaborer et adopter des règlements pour la présentation d'informations (report de 6 mois) - aucun report pour la présentation d'informations pour les sociétés.► La date de déclaration des émissions du champ d'application 3 doit être établie par le CARB.► Les informations peuvent être consolidées au niveau de la société mère, et les filiales sont exemptées de l'obligation d'information.

COMPRENDRE LES LOIS DE LA CALIFORNIE SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION LIÉES AUX QUESTIONS CLIMATIQUES (suite)

La loi *California Voluntary carbon market disclosures bill* (AB-1305)

Les entités qui exercent leurs activités en Californie et qui produisent des déclarations de zéro émission nette, des déclarations de carboneutralité ou de produits carboneutres, ou des déclarations de réduction importante d'émissions de GES en Californie doivent fournir :

- ▶ l'information relative à ces déclarations;
- ▶ l'information sur l'achat ou l'utilisation, sur une base volontaire, de crédits compensatoires pour étayer ces déclarations.

Les entités qui commercialisent ou vendent, sur une base volontaire, des crédits carbone en Californie :

- ▶ doivent présenter l'information relative à ces crédits carbone.

Entrée en vigueur de la loi le 1^{er} janvier 2024.

MISE À JOUR

Les auteurs du projet de loi ont déclaré avoir l'intention de faire appliquer les obligations d'information à partir 1^{er} janvier 2025.

Un projet de loi distinct (AB-2331) visant à modifier la loi AB-1305 n'a pas atteint l'étape du vote en août, ce qui signifie que la loi AB-1305 demeure en vigueur dans sa version non modifiée.

NOUVEAUTÉS AU CANADA

Mises à jour sur les nouveautés en matière de durabilité au Canada, notamment en ce qui a trait aux normes du CCNID, au rôle des ACVM et aux projets de loi S-211 et C-59



→ NOUVEAUTÉS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ AU CANADA

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

- ▶ En mars 2024, le CCNID a publié des exposés-sondages, progressant vers l'adoption des normes d'information sur la durabilité au Canada, notamment un document de consultation présentant les critères de modification des Normes IFRS d'information sur la durabilité en vue de leur utilisation au Canada .
- ▶ Le CCNID termine actuellement ses délibérations sur les commentaires reçus, et les normes NCID 1 et NCID 2 devraient être publiées en décembre 2024.

MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR RAPPORT AUX NORMES DE L'ISSB

- ▶ Allégement relatif au calendrier (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025)
- ▶ Allégement relatif aux sujets (sujets autres que liés aux changements climatiques non obligatoires pour les deux premières années)
- ▶ Allégement relatif à la présentation des émissions du champ d'application 3 (non obligatoire pour les deux premières années)
- ▶ Allégement relatif aux informations comparatives (non obligatoires à la première application)

NCID 1, Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité

Présente les exigences générales pour la préparation et la présentation d'informations financières en lien avec la durabilité, dont un contenu de base sur les informations à fournir concernant la gouvernance, la stratégie, la gestion des risques, et les indicateurs et cibles connexes.

NCID 2, Informations à fournir en lien avec les changements climatiques

Précise les informations financières à fournir en lien avec les changements climatiques, notamment sur la résilience climatique, les émissions de GES et les cibles liées aux changements climatiques.

• EXPOSÉ-SONDAGE - OPTIONS DE TRANSITION

CALENDRIER D'ADOPTION DES NORMES DU CCNID

Exemple de calendrier pour les sociétés dont l'exercice coïncide avec l'année civile qui choisissent d'appliquer les normes au 1^{er} janvier 2025 en supposant que tous les allégements proposés dans l'exposé-sondage seront conservés dans les normes finales.



THÈMES DES LETTRES DE COMMENTAIRES REÇUES AU CANADA

Les investisseurs veulent des informations plus uniformes et plus détaillées; les préparateurs veulent plus de temps pour la mise en œuvre.

De nombreux répondants suggèrent que le CCNID envisage de s'aligner sur les règles de la SEC relatives aux informations à fournir en lien avec les changements climatiques.

L'allégement transitoire de deux ans concernant les informations à fournir autres que celles portant sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques vous semble-t-il adéquat?

- ▶ De nombreux répondants étaient d'accord pour dire que l'allégement transitoire de deux ans est adéquat.
- ▶ Certains répondants ont indiqué qu'un allégement transitoire d'un an est suffisant.
- ▶ Certains répondants n'étaient pas d'accord pour dire que l'allégement transitoire de deux ans est adéquat.

À quel point est-il important de présenter les informations financières en lien avec la durabilité en même temps que les états financiers correspondants?

- ▶ La majorité des répondants ont indiqué que c'était essentiel ou quelque peu essentiel.
- ▶ Peu de répondants ont indiqué que ce n'était pas essentiel.

Pour les informations à fournir sur les émissions de GES du champ d'application 3, un allégement transitoire de deux ans est-il suffisant?

- ▶ De nombreux répondants étaient d'accord pour dire que c'était suffisant et quelques-uns n'étaient pas d'accord.
- ▶ Certains répondants ont indiqué que les informations devraient être fournies sur une base volontaire.

PUBLICATIONS DE LEADERSHIP
ÉCLAIRÉ D'EY : [LIEN](#)

Un allégement transitoire est-il nécessaire pour ce qui est des informations à fournir sur la résilience climatique?

- ▶ Certains répondants ont indiqué qu'aucun allégement ne devrait être offert.
- ▶ Certains répondants ont indiqué que les informations devraient être fournies sur une base volontaire.
- ▶ Quelques répondants ont indiqué que certains allégements devraient être offerts (entre 1 an et 3 ans).



- ▶ Divers répondants issus de secteurs différents.
- ▶ Tous les répondants n'ont pas répondu à toutes les questions.
- ▶ Certains répondants ne soutiennent généralement pas les normes NCID.

• PROCHAINES ÉTAPES AU CANADA

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

- ▶ **CCNID** - Lorsque le CCNID aura terminé de délibérer sur les commentaires reçus en réponse aux exposés-sondages, il publiera sa position définitive en décembre 2024.
- ▶ **ACVM** - Pour devenir obligatoires en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, les normes du CCNID doivent d'abord être intégrées à un règlement des ACVM. Les ACVM entendent solliciter des commentaires sur un projet de règlement révisé qui établirait des obligations d'information liées au changement climatique. Lorsque les ACVM auront publié leur règlement révisé, elles solliciteront les commentaires du public sur un certain nombre de questions, dont le champ d'application du règlement et la nécessité de laisser plus de temps ou de fournir d'autres indications pour permettre aux émetteurs assujettis de se conformer à certaines obligations d'information.
- ▶ **GOUVERNEMENT FÉDÉRAL** - Des projets relatifs aux obligations d'information visant les grandes sociétés à capital fermé constituées en vertu d'une loi fédérale et des projets de taxonomie de la finance durable ont été annoncés séparément.

ÉTAT ACTUEL :

À l'heure actuelle, l'application des normes d'information sur la durabilité demeure facultative au Canada, mais le CCNID poursuit ses discussions avec les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), qui décident des règles d'application obligatoire par les entités ouvertes au Canada.



Règlement 51-107 sur
l'information liée aux
questions climatiques
(En attente)

Informations à fournir
sur la durabilité et
taxonomie pour les
sociétés à capital fermé
(Échu)

COMPARAISON DES DIFFÉRENTES APPROCHES

GIFCC DISSOUS	Normes du CCNID (fondées sur les normes IFRS S1/S2) ÉBAUCHE	Directive de l'UE relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD)	Règles de la SEC SUSPENDUES	MODIFIÉES ULTÉRIEUREMENT PAR LE PROJET DE LOI SB-219	
				Loi California Climate Corporate Data Accountability Act (SB-253)	Loi California greenhouse gases: climate-related financial risk law (SB-261)
État actuel des normes	Version définitive	Exposé-sondage	Version définitive	Version définitive	Version définitive
Type	Volontaire	En attente d'un règlement des ACVM	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire (tous les deux ans)
Applicabilité	Sociétés ouvertes et à capital fermé	Sociétés ouvertes	Sociétés ouvertes et à capital fermé	Sociétés ouvertes	Sociétés ouvertes et à capital fermé
Public cible	Investisseurs	Investisseurs	Parties prenantes multiples	Investisseurs	Parties prenantes multiples
Importance relative	Entreprise	Entreprise	Entreprise/sociétale	Entreprise	Non définie
Mode de présentation	Rapport annuel	En attente d'un règlement des ACVM	Rapport de gestion	Rapport annuel	Divulgation publique
Première date d'entrée en vigueur	S. O.	À déterminer - Allégement transitoire proposé par rapport aux normes IFRS S1 et S2	Exercice 2024	Exercice 2025	Exercice 2025
Certification	S. O.	Pas prévu - En attente d'un règlement des ACVM	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Description de la gouvernance, de la stratégie et de la gestion des risques	Requise	Requise	Requise	Requise	Non requise
Analyse de scénarios	Requise	Requise	Requise	Conditionnelle	Non requise
Émissions de GES (champs d'application 1 et 2)	Requises	Requises	Requises	Requises	Requises
Émissions de GES (champ d'application 3)	Conditionnelles	Requises	Requises	Non requises	Requises
Informations sectorielles	Recommandées	Se reporter au SASB	Requises	Non requises	Non requises

APERÇU DU PROJET DE LOI S-211 SUR LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL FORCÉ ET LE TRAVAIL DES ENFANTS

QUELLES SONT LES ENTITÉS VISÉES PAR L'OBLIGATION ANNUELLE DE RAPPORT?

- 1) Une entité s'entend d'une personne morale ou société de personnes, fiducie ou autre organisation non constituée en personne morale :
 - a) soit dont les actions ou titres de participation sont inscrits à une bourse de valeurs canadienne;
 - b) soit qui a un établissement au Canada, y exerce des activités ou y possède des actifs et qui, selon ses états financiers consolidés, remplit au moins deux des conditions ci-après pour au moins un de ses deux derniers exercices :
 - i) elle possède des actifs d'une valeur d'au moins 20 M\$;
 - ii) elle a généré des revenus d'au moins 40 M\$;
 - iii) elle emploie en moyenne au moins 250 employés;
 - c) soit qui est désignée par règlement.
- 2) Et qui produisent des marchandises au Canada ou ailleurs, qui importent des marchandises produites à l'extérieur du Canada ou qui contrôlent toute entité qui se livre à ces activités.

AUTRES INFORMATIONS

OBLIGATIONS DE RAPPORT

Rapport sur les mesures prises par l'entité au cours de son dernier exercice pour prévenir et atténuer le risque relatif au recours au travail forcé ou au travail des enfants à l'une ou l'autre étape de la production de marchandises par l'entité, au Canada ou ailleurs, ou de leur importation au Canada.

Le rapport inclut des renseignements supplémentaires au sujet de chaque entité.

APPROBATION DU RAPPORT

Le rapport doit être approuvé par le corps dirigeant de l'organisation et doit inclure une attestation du rapport et la signature d'au moins l'un des membres du corps dirigeant ayant approuvé le rapport.

PÉNALITÉS

Se reporter à l'article 19 du projet de loi.

WEBINAIRE D'EY (26 NOVEMBRE) : [LIEN](#)

Au programme :

- ▶ Premier rapport annuel de SPC au Parlement
- ▶ Leçons tirées de l'année 1
- ▶ Aperçu des exigences pour l'année 2
- ▶ Étapes à suivre en vue de la préparation du rapport à déposer
- ▶ Mise à jour des indications de SPC

DATE LIMITE POUR LA PUBLICATION DU RAPPORT ANNUEL

Le rapport doit être déposé par voie électronique sur le site Web de Sécurité publique Canada (SPC) au plus tard le 31 mai de chaque année. Le rapport doit être publié à un endroit bien en vue sur le site Web de l'organisation.

Si l'entité est constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, le rapport doit être fourni aux actionnaires, avec les états financiers annuels.

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA CONCURRENCE (CANADA) (PROJET DE LOI C-59) : ÉCOBLANCHIMENT

À QUI S'APPLIQUENT CES MODIFICATIONS?

Visent toute entité qui exploite une entreprise, notamment :

a) les entreprises de fabrication, de production, de transport, d'acquisition, de fourniture, d'emmagasinage et de tout autre commerce portant sur des articles;

b) les entreprises d'acquisition, de prestation de services et de tout autre commerce portant sur des services.

Les entreprises de collecte de fonds à des fins de charité ou à d'autres fins non lucratives sont également visées.

L'information fournie ne vise pas à fournir un conseil juridique ni ne constitue un conseil juridique; toute information et tout contenu est plutôt fourni à des fins d'information générale uniquement.

CHAMP D'APPLICATION

Vise à interdire les déclarations environnementales trompeuses sur des produits spécifiques, mais champ d'application élargi pour y inclure les représentations et les campagnes environnementales plus larges

SANCTIONS

Sanctions pécuniaires, d'après le montant le plus élevé entre les montants suivants :

- 10 M\$ (15 M\$ pour toute ordonnance subséquente)
- Trois fois la valeur du bénéfice tiré du comportement trompeur, ou si ce montant ne peut pas être déterminé raisonnablement, jusqu'à 3 % des revenus

MÉTHODE

Les déclarations doivent être fondées conformément à une méthode reconnue à l'échelle internationale.

CALENDRIER

20 juin 2024 : Entrée en vigueur des modifications

Du 22 juillet au 27 septembre 2024 : Période de consultation

RISQUES AUXQUELS S'EXPOSE UNE ENTITÉ

Risques financiers, opérationnels et contractuels, risques de compromettre sa réputation et sa responsabilité civile

EXEMPLES D'INFORMATIONS POTENTIELLEMENT TROMPEUSES



COMPOSITION

« Fabriqué à partir de matières recyclées »



PROCESSUS DE FABRICATION

« Fabriqué avec de l'énergie renouvelable »



PRODUITS À USAGE UNIQUE

« 100 % compostable ou recyclable »



COMPARAISON DE PRODUITS

« La fabrication de ce produit utilise 25 % moins d'eau qu'avant »



INFORMATION FLOUE

« Produits respectueux de l'environnement »



CIBLE FUTURE

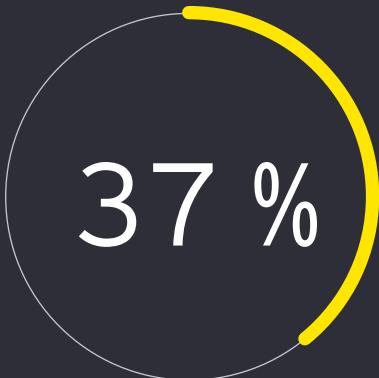
« Atteindre la carboneutralité d'ici 2030 »



CE QUE LES PRÉPARATEURS DOIVENT PRENDRE EN CONSIDÉRATION

Se préparer à se conformer aux obligations
d'information - Les *bonnes* mesures dès
maintenant

POURQUOI LES ORGANISATIONS SE TROUVENT-ELLES À LA CROISÉE DES CHEMINS ENTRE ASPIRATION ET RÉGLEMENTATION EN CE QUI A TRAIT À L'INTÉGRITÉ EN MATIÈRE D'ESG?



des organisations considèrent que la réglementation ESG en constante évolution constitue le défi le plus important pour respecter leurs obligations en matière de conformité.

SEPT ASPECTS AVEC LESQUELS LES ORGANISATIONS ONT LE PLUS DE DIFFICULTÉS

1. Schématiser et évaluer leur parcours vers la durabilité
2. S'assurer de faire participer dans une plus grande mesure les chefs de la durabilité à la prise de décisions clés
3. Intégrer pleinement leurs solutions pour la durabilité plutôt que de les considérer comme une simple réponse à des exigences réglementaires
4. Mettre en œuvre les bons processus, systèmes et contrôles internes pour améliorer la transparence et la communication des informations
5. Élaborer un solide programme de gestion des risques
6. Éviter les dangers cachés de l'écoblanchiment
7. Faire face aux pressions exercées par le marché et les autorités de réglementation, et à la demande de faire progresser de manière significative la transformation durable de l'organisation

LA COMMUNICATION DE L'INFORMATION SUR LA DURABILITÉ EST UN PROCESSUS CONTINU, AVEC DE NOMBREUSES ÉTAPES AUXQUELLES LA FONCTION FINANCE PEUT PARTICIPER



DE LA COMMUNICATION VOLONTAIRE À LA COMMUNICATION OBLIGATOIRE : FACTEURS DE RÉUSSITE D'UNE TRANSFORMATION EFFICACE VERS LA COMMUNICATION DE L'INFORMATION

FACTEURS DE RÉUSSITE CLÉS D'APRÈS NOTRE EXPÉRIENCE PRATIQUE

- 1 Affecter une équipe multidisciplinaire pour favoriser l'adoption / répondre aux différentes exigences (ACVM, projet de loi C-59, projet de loi S-211)
- 2 Élaborer une feuille de route complète de la mise en œuvre, validée et comprise par toutes les parties prenantes concernées, afin de sensibiliser l'ensemble de l'organisation et d'établir des attentes quant aux efforts requis à court et moyen terme (évaluation de l'importance relative, analyses de scénarios climatiques, etc.)
- 3 Identifier les bonnes mesures à prendre selon les différents cadres et les différentes obligations
- 4 Affecter des ressources à la gestion du changement et se concentrer sur l'élaboration de nouveaux processus d'affaires conformes aux obligations d'information (collecte des données, intégration des risques liés à la durabilité au cadre de gestion du risque d'entreprise, etc.)
- 5 Plus qu'un simple exercice de conformité : se concentrer sur la valeur stratégique ajoutée des obligations d'information permet de tester la résilience de la stratégie et des priorités en matière de durabilité

— APERÇU DE LA GOUVERNANCE ET DES CONTRÔLES

QUI EST RESPONSABLE DE L'INFORMATION SUR LA DURABILITÉ?

- ▶ Vaste éventail de structures de gouvernance
- ▶ La fonction finance intervient de plus en plus comme gardienne de données.

QUELS SONT LES CONTRÔLES NÉCESSAIRES?

- ▶ Le mode de présentation peut être important.
- ▶ Niveaux possibles des contrôles?
 - ▶ Aucun
 - ▶ Contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI)
 - ▶ Article 404 de la loi SOX

POUR ÊTRE EFFICACE, L'ÉQUIPE RESPONSABLE DE LA COMMUNICATION DE L'INFORMATION TIRE PARTI DES COMPÉTENCES RELEVANT DE LA FONCTION FINANCE



COLLECTE DES DONNÉES

- ▶ Recueillir des données de diverses sources
- ▶ Assurer une documentation appropriée
- ▶ Aligner les gens, les processus et les technologies

CONTROLE DES DONNÉES

- ▶ Définir les ensembles de données
- ▶ Assurer une délégation des tâches adéquate
- ▶ Mettre en place l'environnement de contrôle interne approprié

SAVOIR-FAIRE EN MATIÈRE DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION

- ▶ Fréquence des rapports internes et externes
- ▶ Liste de contrôle des informations à fournir pour assurer le respect du référentiel et des normes d'information applicables
- ▶ Lien avec la stratégie d'entreprise
- ▶ Communication des ICP

— ÉVITER LES DANGERS CACHÉS DE L'ÉCOBLANCHIMENT – SERVICES DE CERTIFICATION ET D'ÉVALUATION PRÉALABLE PORTANT SUR LA DURABILITÉ

ÉVALUATION PRÉALABLE

- ▶ Évaluation préalable avec mise en œuvre de procédures similaires à celles mises en œuvre lors d'une mission d'assurance limitée dans le but de formuler des constations et des recommandations
- ▶ Voici certains des avantages de l'évaluation préalable :
 - ▶ Détection rapide des écarts dans la méthode ou les processus de calcul qui pourraient conduire à des erreurs dans les informations en tenant tout particulièrement compte de certains critères de présentation de l'information
 - ▶ Recommandations tenant compte des meilleures pratiques dans le secteur et à l'échelle mondiale

ASSURANCE LIMITÉE

- ▶ Réalisation d'une mission d'assurance limitée dans le but de formuler une conclusion
- ▶ Il s'agit de mettre en œuvre des procédures, telles que des demandes d'information, des analyses et des tests de détail, sur la base d'échantillons limités.

ASSURANCE RAISONNABLE

- ▶ Réalisation d'une mission d'assurance raisonnable dans le but d'exprimer une opinion
- ▶ Il s'agit de mettre en œuvre des procédures similaires à celles mises en œuvre lors d'une mission d'assurance limitée et des tests de détail pour un échantillon représentatif de la population.
- ▶ Les missions d'assurance raisonnable peuvent également comprendre l'évaluation de la conception et de la mise en place des contrôles.

INFORMATION SUR LA DURABILITÉ - SÉRIE DE VIDÉOS D'EY



AU-DELÀ DES PROFITS : COMMENT LES CHEFS DES FINANCES PEUVENT CRÉER DE LA VALEUR DURABLE

Cette série de six vidéos vise à aider les chefs des finances et les équipes de la fonction finance à préparer leur organisation au prochain cadre d'information à fournir sur la durabilité.

AU-DELÀ DES PROFITS : [LIEN](#)

ÉPISODES DE CETTE SÉRIE :

Évaluation de l'état actuel et analyse des lacunes de l'information sur la durabilité

1

2

Établissement d'une feuille de route de la mise en œuvre

3

Nouveau modèle opérationnel cible de la fonction finance

Évolution de la présentation de l'information sur la voie de la conformité

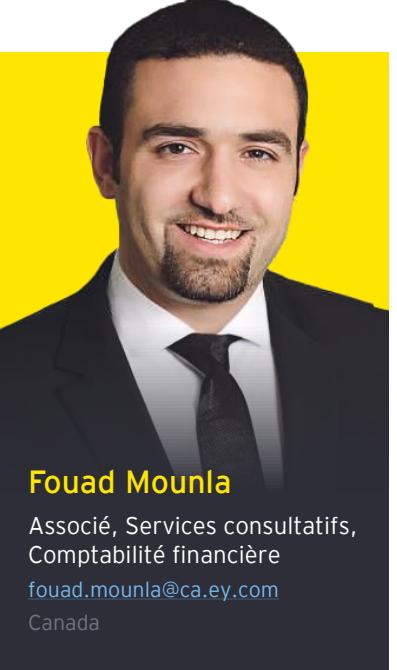
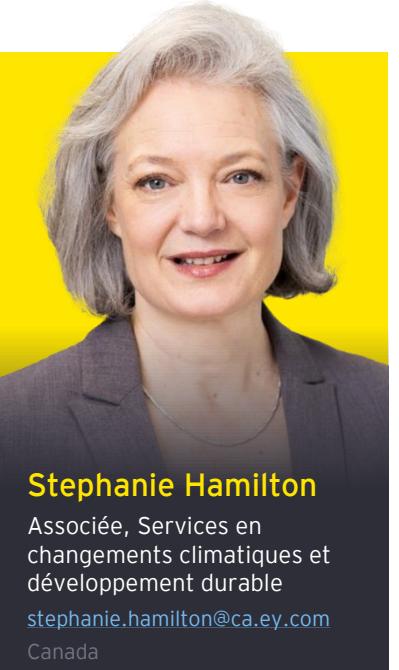
5

Systèmes, intégration de données et soutien de tiers

6

Processus et contrôles, et préparation en vue de la certification

VOS PRÉSENTATEURS



ANNEXE



RÈGLES DE LA SEC SUR LES INFORMATIONS À FOURNIR EN LIEN AVEC LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES – DATES DE CONFORMITÉ

La SEC a échelonné les dates de conformité en fonction des règles de dépôt auxquelles les émetteurs inscrits sont assujettis et du type d'informations à fournir. Les émetteurs inscrits devront s'y conformer pour les exercices ouverts (EO) au cours des années civiles indiquées ci-dessous.

Type d'émetteur inscrit	DATE DE CONFORMITÉ				
	Toutes les informations, autres que celles indiquées dans le présent tableau et la note 1	Émissions de GES des champs d'application 1 et 2	Assurance limitée	Assurance raisonnable	Étiquetage électronique
Grands émetteurs visés par le raccourcissement du délai de production	EO 2025	EO 2026	EO 2029	EO 2033	EO 2026
Émetteurs visés par le raccourcissement du délai de production (sauf petits émetteurs et sociétés émergentes en croissance)	EO 2026	EO 2028	EO 2031	S. O.	EO 2026
Petits émetteurs, sociétés émergentes en croissance et émetteurs visés par le raccourcissement du délai de production	EO 2027	S. O.	S. O.	S. O.	EO 2027

¹ La conformité aux exigences relatives aux informations quantitatives et qualitatives à fournir en dehors des états financiers au sujet des dépenses significatives et incidences significatives sur les estimations et les hypothèses de nature financière qui découlent directement 1) des activités visant à atténuer les risques liés aux changements climatiques ou à s'y adapter, 2) des objectifs et cibles, et 3) des plans de transition sera requise un an plus tard (c.-à-d., EO 2026 pour les grands émetteurs visés par le raccourcissement du délai de production, EO 2027 pour les émetteurs visés par le raccourcissement du délai de production, à l'exception des petits émetteurs et des sociétés émergentes en croissance, et EO 2028 pour les petits émetteurs, les sociétés émergentes en croissance et les émetteurs non visés par le raccourcissement du délai de production).

La raison d'être d'EY est de contribuer à un monde meilleur, en créant de la valeur à long terme pour ses clients, pour ses gens et pour la société, et en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Les équipes diversifiées d'EY, réparties dans plus de 150 pays, renforcent la confiance grâce à l'assurance que leur permettent d'offrir les données et la technologie, et aident les clients à croître, à se transformer et à exercer leurs activités.

Que ce soit dans le cadre de leurs services de certification, de consultation, de stratégie, de fiscalité, ou encore de leurs services transactionnels ou juridiques, les équipes d'EY posent de meilleures questions pour trouver de nouvelles réponses aux enjeux complexes du monde d'aujourd'hui.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Les sociétés EY ne pratiquent pas le droit là où la loi le leur interdit. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com/ca.

© 2024 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Tous droits réservés.

4588741
ED00

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquer avec EY ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation de renseignements contenus dans la présente publication.